



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous
la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 23 janvier 2025

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, COTTAZ, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, Mme
MOREL, MM. ODET, VUAILLAT, BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM. CARRAS, BARRET, DAMBONVILLE*, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, TOUSSENEL,
DURAND, Mmes HARTMANN*, FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET*, LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. DAMBONVILLE à M. CONSTANTIN, de Mme HARTMANN à M.
CHAVANON, de M. GRILLET à Mme STIVAL.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 15

Votants pour ce sujet : 18*

Pour : 18*

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET : CONVENTION CDG 38 SIGNALEMENTS ACTES DE VIOLENCE,
DISCRIMINATION, HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL ET
AGISSEMENTS SEXISTES**

Le Président expose à l'assemblée que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de l'Isère (CDG 38) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signallement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 38 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une équipe d'experts ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;
- ❖ dans le respect de la réglementation RGPD.

Le Président donne lecture au comité syndical du projet de convention du CDG38.

Il vous est proposé de :

Article 1 :

APPROUVER la convention relative au recueil de signalements des actes de violence, discrimination, harcèlement moral et sexuel et agissements sexistes,

Article 2 :

AUTORISER le Président, ou la Directrice Administrative et Financière en cas d'empêchement, à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer tous documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Article 4 :

Le Président et la Directrice Administrative et Financière, chacun en ce qui le concerne, est responsable de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :
- Télétransmission en Préfecture
Le : 31/01/2025
- Publication le : 31/01/2025

Le Président,

Patrick FERRARIS

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.102 et R.104, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.